



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°119/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 27 AOUT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA SAISINE DE
AFITECH DENONCANT LA MISE EN SERVICE PAR LA LONASE D'UNE SECONDE
PLATEFORME DE REGULATION DES JEUX SUITE A LA VIOLATION DE LA CLAUSE
D'EXCLUSIVITE CONTENUE DANS LA CONVENTION LONASE -AFITECH CONCLUE
EN 2020.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la dénonciation du 25 avril 2025 introduite par l'administratrice générale de AFITECH ;

Vu la dénonciation du collectif dénommé JUB JUBAL JUBANTI du 30 mai 2025 ;

Madame Khadijetou DIA LY, coordonnatrice générale des cellules d'enquêtes et d'instruction des recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTES DE SAISINE

Par courrier reçu le 25 avril 2025, l'Administratrice générale de AFITECH a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour dénoncer la mise en service par la LONASE d'une seconde plateforme de centralisation et de surveillance des jeux d'argents et assimilés, confiée à la société PAYMETRUST, en méconnaissance de la clause d'exclusivité souscrite à travers l'avenant n°2 de leur contrat.

Par lettre du 30 mai 2025, un collectif dénommé « JUB JUBAL JUBANTI » a également saisi le CRD pour dénoncer la mise en service d'une seconde plateforme de régulation, confiée à la société PAYMETRUST sans appel à la concurrence.

SUR LA JONCTION

Considérant que la dénonciation de AFITECH et celle du collectif dénommé « JUB JUBAL JUBANTI » portent sur la même procédure et opposent les mêmes parties ;

Qu'il y'a lieu, dès lors, d'ordonner leur jonction et d'y statuer par une seule et unique décision ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret 2023-832 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, le CRD est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités de toutes procédures constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics ou des contrats de partenariats publics privés ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

LES FAITS

La chronologie des faits se présente comme suit :

- Le 02 décembre 2020, la LONASE signe directement avec AFITECH une convention portant sur la mise à disposition d'une plateforme de centralisation et de surveillance des jeux d'argent et assimilés pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction.
- Le 26 novembre 2021, ledit contrat a fait l'objet d'un premier avenant qui a consacré des modifications concernant les conditions financières et la propriété intellectuelle sur les données générées par la plateforme.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- Le 14 octobre 2022, est signé le second avenant intégrant notamment une clause d'exclusivité pour le cocontractant AFITECH à travers l'article 13, en ces termes : « Le bénéficiaire (La LONASE) consent au prestataire (AFITECH) une exclusivité dans la réalisation de toutes les prestations telles que décrites à l'article 2. La violation fautive de la part du bénéficiaire de cette exclusivité constitue un motif de résiliation au sens de l'article 18 du contrat et ouvre droit pour le prestataire au paiement de l'indemnité de résiliation ».
- Le 24 mars 2025, la société française SHARP VISION, partenaire de AFITECH, adresse à la LONASE une correspondance l'informant de sa volonté de recourir à la clause de subrogation stipulée dans son contrat avec AFITECH, en raison du non-paiement de plusieurs factures par cette dernière.
- Le 02 avril 2025, le Directeur général de la LONASE adresse une correspondance à AFITECH pour dénoncer la clause d'exclusivité qui lui a été accordée.
- Le 07 avril 2025, AFITECH, par courrier-réponse, notifie à la LONASE son opposition à la levée de la clause d'exclusivité et saisit, le même jour, l'ARCOP d'une demande de conciliation avec la LONASE.
- Le 15 avril 2025, AFITECH propose à l'autorité contractante une migration vers une nouvelle plateforme développée par ses équipes.
- Le 17 avril 2025, par lettre n°01191ARCOP/CRD/DG/DSD, l'ARCOP informe la LONASE du souhait de AFITECH de régler le différend par voie de conciliation devant le CRD ;
- Le 25 avril 2025, AFITECH saisit l'ARCOP d'une dénonciation portant sur la violation de la clause d'exclusivité et la signature d'une seconde plateforme de régulation avec un autre prestataire.
- Le 28 avril 2025, la LONASE signifie à l'ARCOP son refus de conciliation.
- Le 08 mai 2025, par lettre n°0134 ARCOP/CRD/DG/HTD, l'ARCOP demande à la LONASE sa version des faits pour donner suite à la dénonciation de AFITECH reçue le 25 avril 2025.
- Le 30 mai 2025, le CRD est saisi d'une dénonciation anonyme d'un collectif dénommé « JUB JUBAL JUBANTI ».
- Le 02 juin 2025, est enregistrée à l'ARCOP une lettre-réponse de la LONASE, donnant sa version des faits.
- Le 11 juillet 2025, les enquêteurs de l'ARCOP ont entendu les représentants de AFITECH dans le cadre de l'enquête ouverte et enregistré leur accord de principe pour une conciliation.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- Le 18 juillet 2025, les enquêteurs de l'ARCOP ont entendu les représentants de la LONASE dans le cadre de l'enquête ouverte. A l'occasion, ces derniers ont marqué également leur accord de principe pour l'organisation d'une conciliation.
- Le 08 août 2025, un mail de l'ARCOP est adressé aux deux parties pour fixer la séance de conciliation au 14 août 2025. Le même jour par mail, AFITECH a accepté de prendre part à la conciliation à la date proposée tandis que la LONASE a sollicité un report à début septembre en raison de contraintes propres ;
- Le 11 août 2025, AFITECH déplore par mail les agissements de la LONASE qu'il qualifie de manœuvres dilatoires et se retire de la procédure de conciliation ;

LES MOYENS EXPOSES PAR AFITECH

Le requérant déclare que le contrat AFITECH/LONASE, signé en 2020 dans un contexte d'innovation, constitue un contrat d'adhésion technologique, caractérisé par des conditions contractuelles imposées par le fournisseur, propriétaire de la solution mise en œuvre.

Ce type de contrat, selon AFITECH, ne se prête pas aux procédures classiques d'appel à la concurrence, en raison de l'incompatibilité des dispositions du Code des marchés publics avec les contrats électroniques ou les services distribués en réseau. Ainsi, d'après AFITECH, les contrats d'abonnement, tels que celui conclu avec la LONASE, sont dispensés des procédures de passation au sens des conclusions de l'avis n° 004/18/ARMP/CRD du 14 mars 2018.

Le requérant souligne par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un contrat de fourniture ou de maintenance classique, mais d'un contrat structurant portant sur :

- la mise à disposition d'une plateforme technique de portée nationale et inclusive ;
- l'hébergement sécurisé de données à caractère sensible ;
- la supervision opérationnelle continue du système de centralisation des jeux.

Un tel dispositif, déclare le requérant, engage des investissements considérables, un amortissement à long terme ainsi qu'une responsabilité constante envers l'État.

AFITECH estime que la LONASE, en décidant de mettre en service une seconde plateforme de supervision alors qu'elle est déjà signataire d'une première convention avec une clause d'exclusivité, viole non seulement les dispositions contractuelles de ladite convention mais méconnaît également la réglementation régissant la commande publique en choisissant directement le prestataire de la seconde plateforme de régulation sans appel à la concurrence.

Sur ce point, les conseils de AFITECH font observer que le contexte qui prévalait en 2020 diffère de celui de 2025, année de signature de la seconde plateforme. En effet, AFITECH déclare qu'en 2020 le caractère innovant de leur offre était déterminant. Selon le requérant, la LONASE était légitimement en droit de conclure un contrat sans appel d'offres.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En 2025, en revanche, souligne-t-il, l'aspect novateur de la solution proposée a disparu car beaucoup de prestataires sont actuellement en mesure de délivrer une telle solution.

Il ajoute que le contrat entre la LONASE et PAYMETRUST a été conclu après l'entrée en vigueur de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariats publics privés et du nouveau code des marchés publics, porté par le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022. Or, soutient le requérant, selon les deux textes susvisés :

- Tout contrat de la commande publique doit, par principe, être passé par appel d'offres ;
- Les délégations de service public, sous forme d'affermage, concession ou régie intéressée, sont désormais encadrées par les règles strictes du PPP à paiement par les usagers.

Sur la base des arguments ci-dessus avancés, le requérant affirme dès lors que le contrat conclut directement avec PAYMETRUST est irrégulier et constitue une violation manifeste des textes en vigueur, au détriment de AFITECH, prestataire en service.

AFITECH déclare qu'une substitution de prestataire, dans un système aussi sensible que celui de la centralisation et de la supervision des jeux, expose l'Etat à un risque majeur de rupture de service, de perte de données critiques ou de failles de cybersécurité.

Le requérant déclare avoir engagé ce partenariat en toute transparence, dans le respect des règles de la commande publique alors applicables. Il informe avoir mobilisé des investissements financiers et humains considérables. Aussi, déclare-t-il, toute tentative de substitution, sans cause contractuelle ni procédure régulière, contrevient au principe de confiance légitime, reconnu par le droit administratif comme fondement de la sécurité juridique.

Au regard des manquements et dysfonctionnements soulevés, AFITECH et ses conseils invitent l'ARCOP à prendre toutes mesures jugées utiles afin de rétablir sa mandante dans ses droits.

LES MOTIFS EXPOSES PAR LA LONASE

L'autorité contractante, dans sa lettre n°04948 du 02 juin 2025, informe d'emblée n'avoir ni résilié la convention la liant à AFITECH, ni retiré cette dernière au profit d'un autre partenaire. Elle déclare avoir simplement dénoncé la clause d'exclusivité qui y était stipulée du fait que AFITECH n'est pas propriétaire de la licence d'utilisation de la plateforme de centralisation et de régulation des jeux d'argent et assimilés mise à la disposition de la LONASE.

L'autorité contractante informe que les droits y afférents appartiennent à la société dénommée SHARP VISION établie en France, laquelle l'avait saisie par le canal de son conseil d'une demande d'activation de la clause de subrogation stipulée dans le contrat liant AFITECH à SHARPVISION.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

La LONASE expose que l'instruction de cette réclamation, à la lumière des termes du contrat AFITECH/SHARP VISION, lui a permis de découvrir que AFITECH a entériné un accord qui donnait à son partenaire français, outre la possibilité d'activer une clause de subrogation, la faculté de suspendre à tout moment le fonctionnement de la plateforme, en référence à l'article 9 du contrat SHARP VISION/AFITECH. La LONASE déclare que cette stipulation contractuelle est en contradiction flagrante avec l'engagement de AFITECH vis à vis de la LONASE, d'assurer en permanence et de manière continue la disponibilité et le fonctionnement de la plateforme exploitée.

L'autorité contractante affirme être exposée avec une telle clause, à un risque réel de paralysie du fonctionnement de ses activités. Elle déclare, par ailleurs, être souvent confrontée à des problèmes techniques de sécurité liés au système de sauvegarde des données. Elle informe avoir convié à maintes reprises le prestataire à une rencontre sans succès pour y remédier.

Face à tous ces risques qui l'exposent à une interruption du service, la LONASE a estimé devoir, en tant que dépositaire d'une mission de service public, notifier à AFITECH la dénonciation de la clause d'exclusivité stipulée dans le contrat les liant. L'autorité contractante informe que pour répondre à ses besoins et ne pas être dépendante d'un seul prestataire et, elle a contracté avec un autre partenaire.

Elle affirme toutefois que AFITECH continue à fournir les mêmes prestations.

Relativement aux conventions conclues en 2020 et en 2025 respectivement avec AFITECH et PAYMETRUST, l'autorité contractante déclare les avoir assimilées à des contrats d'abonnements pour la souscription desquels un avis a été rendu en 2018 pour les exempter des procédures de passation des marchés publics (l'avis N°004/2018 du 14 mars 2028). Il s'y ajoute, fait observer l'autorité contractante, que la loi n°87-43 du 28 décembre 1987, créant la LONASE accorde à cette dernière l'exploitation exclusive de toutes les formes de loteries, de jeux de hasard, de pronostics et assimilées existant au Sénégal. Et l'article 12 du décret approuvant le cahier des charges de ladite structure dispose que « la LONASE exploite elle-même son monopole mais elle peut entrer en partenariat avec d'autres personnes sans pour autant subdéléguer ledit monopole ni le concéder ».

C'est donc sur la base de l'article 12 du décret précité et de l'avis rendu en 2018 qui autorise les autorités contractantes qui veulent souscrire à des abonnements sur des plateformes de déroger aux procédures de passation des marchés que ces contrats ont été conclus sans avis d'appel à la concurrence.

L'OBJET DES SAISINES

Il résulte des saisines et des faits exposés, que la dénonciation porte, d'une part sur la clause d'exclusivité contenue dans la convention la liant avec la LONASE, signée en 2021 par avenant et, d'autre part, sur la conclusion de la convention LONASE/PAYMETRUST relative à la mise à disposition et l'exploitation d'une seconde plateforme de régulation des jeux sans procédure d'appel à concurrence.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

AU FOND

Considérant que la dénonciation vise la violation de la clause d'exclusivité consacrée dans le contrat passée avec AFITECH t et la conclusion du contrat, LONASE /PAYMETRUST sans procédure d'appel à la concurrence préalable ;

Sur la dénonciation de la clause d'exclusivité

Considérant qu'au sens des dispositions de l'art. 19 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'ARCOP, le CRD est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités de toutes procédures constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics ou des contrats de partenariat public-privé ; si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, le Président du Conseil de Régulation saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics ou des contrats de partenariat public-privé, il saisit le Comité en Formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction pénale, il saisit les juridictions compétentes ;

Qu'il résulte de ce texte que si le CRD est saisi d'une dénonciation, il recherche des violations caractérisées de la réglementation relatives à la passation ou à l'exécution des contrats de la commande publique d'une part et/ou l'existence d'une faute pouvant constituer une infraction pénale pour en tirer les conséquences de droit et de fait ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant invoque la méconnaissance d'une stipulation contractuelle ayant consacré une exclusivité à son profit ;

Qu'en visant expressément une violation d'une clause contractuelle, le dénonciateur défère devant le CRD un différend concernant l'exécution d'un contrat de la commande publique ;

Qu'il s'avère utile de rappeler que la question intrinsèque de la clause d'exclusivité ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique concernant l'exécution des contrats à la commande publique et pouvant en fixer l'encadrement, les modalités de sa souscription et de sa mise en œuvre ;

Que sous ce rapport, une violation caractérisée de la réglementation applicable à l'exécution des contrats de la commande publique ne peut être établie sur cette question particulière ; Que cette question s'analyse donc en une violation d'une clause contractuelle qui relève de la compétence du juge ;

Qu'il convient en conséquence de renvoyer les parties à mieux se pourvoir sur cette question relative à la dénonciation de la clause d'exclusivité ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Sur le contrat entre la LONASE et PAYMETRUST

Considérant que l'appréciation de la régularité de la procédure ayant conduit à la conclusion de ce contrat passe par son exacte qualification ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la LONASE et PAYMETRUST ont conclu un contrat dont le titre est ainsi libellé : « contrat de prestation, de mise à disposition d'une plateforme de centralisation et de surveillance des jeux d'argent et assimilés » ;

Qu'il résulte de son article premier que ce contrat a pour objet « de définir les conditions dans lesquelles, le Prestataire, en tant que maître d'œuvre (I) prend en charge la mise en service de la Plateforme « clé en main » (le Lot 1 et le Lot 2) au profit de la LONASE, (II) lui concède à ce titre un droit d'utilisation exclusif de la Plateforme, (III) et réalise l'exécution des Prestations suivantes, et telles que précisées en Annexe 2 - Architecture Logique et Découpage Fonctionnel prévisionnel de la Solution :

- la mise à disposition de la Plateforme en mode SaaS selon les contraintes (1) de fiabilité, et de sécurité et (I) d'architecture posées par la LONASE dans l'Annexe 2 - Architecture Logique et Découpage Fonctionnel prévisionnel de la Solution ;
- l'exploitation de la Plateforme dans un environnement sécurisé (. e., hébergement, gestion des données, archivage, propriété intellectuelle, maintenance corrective et évolutive) conforme aux exigences de la LONASE repris dans l'Annexe 2 - Architecture Logique et Découpage Fonctionnel prévisionnel de la Solution ;
- le développement et la mise à disposition des modules fonctionnels définis dans le Lot 1 et Lot 2 ;
- la mise à disposition des rapports, des modules de suivi et de gestion » ;

Qu'au sens de cet article, PAYMETRUST est chargé de mettre à disposition une plateforme, de développer ses modules complémentaires, d'en assurer l'exploitation, l'entretien, la maintenance suivant des spécifications définies par la LONASE à l'Annexe 2 de la présente convention ;

Qu'il est ainsi investi d'une mission globale intégrant la conception d'une solution électronique extensible à des modules complémentaires, son exploitation, sa maintenance et son entretien ;

Considérant qu'en outre, suivant les prescriptions de son article 4, ce contrat « est conclu pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à compter de sa date de signature par les deux Parties.

Au moins, 12 mois avant le terme, les parties se rencontreront, à l'initiative de la partie la plus diligente, en vue de faire une évaluation du présent contrat.

Cette évaluation se fera sur une période qui ne pourra pas excéder six (6) mois » ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'en infère que les parties ont entendu inscrire leur relation contractuelle dans une perspective temporelle assez longue avec une clause de rendez-vous destinée à en apprécier la qualité ;

Considérant qu'enfin, en application de l'art.11, le prestataire perçoit une rémunération mensuelle sur le lot 1, calculée sur la base du montant des dépôts et des retraits enregistrés par la plateforme, mise à disposition et exploitée par ses soins ;

Que la même clause prévoit une seconde rémunération mensuelle, sous la forme d'une commission de régulation, calculée par application d'un taux de « 2,25 F CFA par part enregistrée par la Plateforme sur l'ensemble des parts enregistrées par l'ensemble des opérateurs approuvés par la LONASE et par la LONASE elle-même lorsque celle-ci opère directement, quel que soit le support de prise de pari (notamment les paris sportifs, paris hippiques, jeux virtuels, jeux de grattage virtuels, jeux de casinos...), quel que soit le vecteur de prise de pari : online, terrestre, USSD, SMS et tout autre canal qui serait utilisé par des opérateurs autorisés par la LONASE ou par la LONASE elle-même lorsque celle-ci opère directement » ;

Qu'elle ajoute que « ...cette commission de régulation ne sera pas prélevée au titre du présent Contrat tant que la Rémunération mensuelle du Lot 1 (dans les conditions précédemment décrites) demeurera applicable » ;

Qu'il résulte ainsi des conditions financières du contrat que le partenaire de la LONASE exécute les prestations qui lui sont confiées contre une rémunération tirée de l'exploitation de la plateforme mise à disposition sur toute la durée du contrat ;

Considérant qu'au regard de tous ces éléments, il ressort clairement que les parties ont conclu un contrat portant sur une mission globale, prévue pour être exécutée sur une longue durée contre une rémunération tirée de l'exploitation du projet en cause ;

Que si dans un marché public, il est admissible que l'opérateur puisse assumer une mission globale sur une durée relativement longue telle que prévue par les dispositions de l'art.14 du code des marchés publics (CMP), la réglementation exclut toute possibilité de lier les paiements attendus aux revenus générés par l'exploitation ;

Que plus explicitement, suivant les prescriptions de l'art.9 du CMP, un marché public ne peut être conclu si les crédits nécessaires à son règlement ne sont pas mobilisés ;

Que sous ce rapport, le contrat passé entre la LONASE et PAYMETRUST qui ne satisfait pas le critère tenant à la disponibilité préalable des crédits, ne cadre pas avec les fondamentaux d'un marché public ;

Considérant qu'au sens de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021, le contrat de Partenariat Public-Privé répond aux caractéristiques essentielles suivantes :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- Un contrat entre l'administration et un opérateur privé portant sur la réalisation d'une mission globale répondant à un besoin d'intérêt général ;
- Un transfert significatif de risque au partenaire privé ;
- Une rémunération indexée aux résultats de performance à percevoir sur la durée du contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, la LONASE a confié à PAYMETRUST une mission globale dont l'objectif est de mettre en place un dispositif permettant de tracer les opérations de jeux réalisés par les acteurs pour en assurer la transparence et une exacte facturation ;

Qu'en souscrivant à une rémunération, calculée en fonction du volume des opérations détectées, PAYMETRUST a accepté d'assumer un risque d'exploitation ;

Que dès lors, ses revenus sont largement tributaires de la performance du dispositif mis en place ;

Que sous la foi de ces considérations, le contrat entre la LONASE et PAYMETRUST épouse les contours d'un PPP dont la passation est régie par la loi susvisée et ses textes d'application ;

Considérant qu'à l'analyse, le premier contrat liant la LONASE à AFITECH présente la même structuration juridique et financière et a suivi la même démarche en termes de procédure ;

Que suivant l'article 2 de cette convention, la LONASE a confié à AFITECH une mission comprenant (1) la mise à disposition d'une plateforme en mode SaaS selon les contraintes de fiabilité, de sécurité et d'architecture, (2) l'exploitation de la plateforme dans un environnement sécurisé, (3) le développement et la mise à disposition des modules fonctionnels définis ; (4) la mise à disposition des rapports, des modules de suivi et de gestion, contre une rémunération fixée en fonction du volume des opérations tracées ;

Que sous ce rapport, le contrat LONASE/ PAYMETRUST et le contrat LONASE/ AFITECH rentrent dans la même classification contractuelle ;

Qu'étant souscrite en décembre 2020, il est évident que la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de PPP ne pouvait être applicable à la convention LONASE/ AFITECH ;

Qu'en revanche, les dispositions de l'article 82 du CMP de 2014 prévoyaient une procédure spécifique applicable aux délégations de service ;

Que lesquelles dispositions exigeaient l'avis préalable de la Direction chargée du contrôle des marchés sur la procédure de passation de la convention de délégation de service public sur la base d'un dossier d'appel à la concurrence et d'un rapport d'opportunité définissant l'organisation du service, ses évolutions prévues, le mode de gestion envisagé, en termes d'avantages et d'inconvénients ainsi que la durée prévisionnelle ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que cet avis préalable de la DCMF qui est une exigence réglementaire, même dans le cadre d'une contractualisation directe, n'est pas produit dans le cadre dans ce dossier ;

Que de même, le rapport d'opportunité qui permet d'asseoir la pertinence de ce mode de réalisation n'est pas également versé dans la procédure ;

Que l'inaccomplissement de ces formalités entache cette convention d'un vice de procédure ;

Considérant que pour justifier la contractualisation directe, l'autorité contractante a assimilé les deux conventions à des contrats d'hébergement de site internet et des contrats d'abonnement ; lesquels, selon elle, ne sont pas soumis aux procédures de passation des marchés publics en référence à l'avis n° 004 cité supra ;

Qu'il convient de préciser à ce propos que l'avis précité fait référence à des contrats présentés par les entreprises propriétaires d'une technologie ou d'une infrastructure à laquelle on cherche à accéder au moyen d'un contrat d'adhésion qui suppose des clauses unilatéralement prédéfinies et imposées par le partenaire et sur lesquelles les autorités contractantes n'ont pas de pouvoir de modification ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures, les plateformes sont développées en tenant compte des spécifications définies par la LONASE (annexe A) qui participe à la configuration de ces solutions ;

Que d'ailleurs, l'art.2 de chacune de ces conventions prévoit la transmission au prestataire des informations nécessaires au paramétrage des évolutions des plateformes ;

Que sous ce rapport, de telles conventions ne peuvent s'assimiler à des contrats d'abonnement au sens de l'avis susvisé ;

Qu'en invoquant ainsi un avis de l'ARMP qui exclut les contrats d'abonnement du domaine d'application du CMP pour soustraire un contrat de PPP de la procédure qui lui est applicable, ou une délégation de service public, la LONASE, qui est une autorité contractante, n'a pas fait une bonne application de la réglementation ;

Qu'il convient de déclarer la procédure de contractualisation irrégulière pour ces deux cas ;

Considérant toutefois qu'en raison de l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité du service public, il y'a lieu de recommander le lancement d'une nouvelle procédure pour la réalisation de ce projet de gestion et de supervision des jeux dans le strict respect des règles de la commande publique et dans un délai maximal de six (06) mois ;

PAR CES MOTIFS :

1. Dit que la dénonciation de la violation de la clause d'exclusivité dans un contrat de la commande publique relève de la compétence du juge ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

2. Dit que la convention LONASE/PAYMETRUST remplit les critères d'un contrat de PPP ;
3. Dit que la convention LONASE/AFITECH répondait au moment de sa conclusion aux fondamentaux d'une délégation de service ;
4. Constate que la procédure applicable à la conclusion de ces conventions n'est pas observée ;
5. Déclare en conséquence la procédure de contractualisation irrégulière pour les deux cas ;
6. Recommande, pour préserver l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité du service public, le lancement d'une nouvelle procédure pour la réalisation de ce projet de gestion et de supervision des jeux dans le strict respect des règles de la commande publique et dans un délai maximal de six (06) mois.
7. Dit que le directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la LONASE, à AFITECH ainsi qu'à la DCMP cette présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn